

**ARRÊTÉ n° SICPPAT-PEE-2023-05-17**  
**portant renouvellement des membres de la commission départementale de  
conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial,  
industriel ou artisanal**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L 145-35 et D 145-12 à D 145-19 ;

VU la loi n°88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux en particulier son article 2 ;

VU le décret n°88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal modifié ;

VU la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU le décret n°2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial modifiant les dispositions réglementaires du code de commerce (L 145-1 et suivants).

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 1G-2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les consultations des organismes représentatifs des bailleurs et locataires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal d'Eure-et-Loir est composée d'une section unique.

**Article 2** : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal d'Eure-et-Loir :

### **Personnes qualifiées :**

Titulaire :

- M. Emmanuel RONZIER,  
Notaire à Senonches

Suppléant :

- M. Benoît POPOT,  
Notaire à Cherisy

### **Représentants des bailleurs :**

Titulaires :

- M. Claude BERGUE, UNPI 28  
- Mme Marlène de ALMEIDA, FNAIM

Suppléants :

- M. Etienne BRESSON, UNPI 28  
- Mme Sarah MESSAOUDI, FNAIM

### **Représentants des locataires :**

Titulaires :

- M. Guillaume AUBRY, CMA 28  
- Mme Véronique COUBELLE, CCI 28

Suppléants :

- Mme Cécile MELAINE, CMA 28  
- M. Pascal RICHEZ, CCI 28

**Article 3** : La présidence de la commission est assurée par M. Emmanuel RONZIER. Sa suppléance est assurée par M. Benoît POPOT.

**Article 4** : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le Service interministériel de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.

**Article 6** : La commission établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions d'instruction et d'examen des affaires. La section se réunit à l'initiative de son président et, le cas échéant, sur convocation du préfet.

**Article 7** : La commission est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son secrétariat, qui convoque les parties à la séance au cours de laquelle l'affaire est examinée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au minimum quinze jours avant la date retenue.

**Article 8** : En cas de conciliation, il est dressé un acte signé des parties. A défaut de conciliation, la commission émet un avis faisant apparaître les points essentiels du désaccord des parties et la proposition motivée de la commission. Cet avis, signé par le président et son secrétaire, est notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 9** : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le

7 JUIN 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

**Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie et des finances - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

2008 10 17